

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-101

Arrêté interdisant temporairement le stationnement accordé à la société Guy CHATEL SA sur la route des Pâquis

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise Guy CHATEL SA en vue de réaliser des travaux de pose d'une station de recharge semi-rapide E-BORN

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur les 9 places situées sur la route des Pâquis, à côté de la fontaine, en face de l'entrée du parking de l'église.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 29 septembre 03 octobre 2025, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les 9 places situées sur la route des Pâquis, à côté de la fontaine, en face de l'entrée du parking de l'église.

ARTICLE 2

L'entreprise Guy CHATEL SA est autorisée à stationner à cet endroit tous les véhicules de service nécessaires à la réalisation de ces travaux de pose d'une station de recharge semi-rapide E-BORN.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société Guy CHATEL SA
Proximité
CCPR

Fait à AMANCY le 02 septembre 2025

**Le Maire,
Dominique DOLDO.**

*Certifié exécutoire
Affiché le 03 septembre 2025*

